

N°82-2025

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
de 2^{ème} catégorie**

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L2214-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Vu la demande de Madame Patricia VAN EGMOND, Présidente de l'association « LA CONVIVIALITE D'OZ EN OISANS »,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « LA CONVIVIALITE D'OZ EN OISANS » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de **2^{ème} catégorie** au Hameau de SARDONNE le 28 septembre 2025 de 09 h à 17 heures, dans le cadre du vide grenier qu'elle organise.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation est transmise à la Gendarmerie de Le Bourg d'Oisans, devra être présentée aux agents de l'autorité qui en feraient la demande.

ARTICLE 3 : Le Maire et la Gendarmerie de Le Bourg-d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Oz-en-Oisans, le 16 septembre 2025

Le Maire,
Philippe SAGE

